



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.21.54

ARRAS, le 28 mars 2013

☎ 03.21.21.23.19

✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

**OBJET : Délivrance des passeports et cartes nationales d'identité.
Passeport de format « grand voyageur ».**

Je vous communique ci-après les instructions relatives à la création du passeport de format « grand voyageur » et quelques consignes sur les modalités d'instruction et de transmission des titres d'identité en préfecture.

1- Le passeport de format « grand voyageur » :

A- Les bénéficiaires :

Le passeport de format « grand voyageur » est destiné aux personnes qui voyagent souvent à l'étranger, pour des raisons professionnelles par exemple, et qui sont susceptibles de solliciter le renouvellement anticipé de leur passeport lorsque toutes les pages ont été utilisées.

Il vise ainsi les personnes qui se déplacent fréquemment à destination de pays situés en dehors de l'espace Schengen et pour lesquelles le passeport ordinaire de 32 pages ne suffirait pas à recueillir tous les visas et/ou cachets d'entrée ou de sortie du territoire qui y sont apposés.

La mise en service de ce passeport est effective à compter du 2 avril 2013.

B- Son format :

Il se distingue du passeport classique sur deux points matériels seulement :

- le nombre de pages : 48 au lieu de 32 ;
- l'image de fond des pages (planisphère suivi d'une image de la France métropolitaine et des collectivités d'outre-mer dupliquée sur l'ensemble des pages, au lieu de la carte des continents et régions françaises successivement représentés)

C- Les modalités de son instruction :

Ce passeport est régi, à l'instar du passeport classique, par les dispositions prévues par le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié

Outre les pièces exigées pour toute demande de passeport, le dossier de demande comportera une demande motivée de passeport « grand voyageur », rédigée par l'utilisateur sur papier libre.

Cette demande sera formulée à l'initiative de l'utilisateur ou sur l'invitation de l'agent chargé du recueil lorsqu'il constate, au vu des pièces du dossier, qu'il est susceptible d'en bénéficier. Tel est le cas, notamment, lorsque l'utilisateur sollicite le renouvellement de son passeport en raison de l'épuisement des pages après quelques années seulement d'utilisation ou lorsqu'il a déjà bénéficié d'un tel renouvellement anticipé sur la période précédente.

La demande sera scannée dans l'application *titre électronique sécurisé* (TES) par l'agent chargé du recueil. L'agent sélectionnera parallèlement l'option « grand voyageur » dans l'application.

D- La fiscalité :

Ce passeport n'est pas soumis à une tarification particulière. Par conséquent, les règles fiscales de droit commun s'appliquent :

- la délivrance d'un nouveau passeport d'une durée de dix ans donnera lieu à l'acquittement du droit de timbre correspondant ;

- dans l'hypothèse où ce passeport serait délivré pour la durée de validité du précédent passeport restant à courir, dans les cas prévus par l'article 953 du code général des impôts, la délivrance pourra intervenir à titre gratuit. La délivrance du passeport « grand voyageur » à titre gratuit ne sera alors envisagée que si la durée restant à courir le justifie (serait manifestement infondée la demande de passeport « grand voyageur » à titre gratuit d'un usager alors que son passeport vient prochainement à expiration).

2- Rappel de consignes :

A- Les justificatifs de domicile à produire pour les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) :

Seuls les justificatifs de domicile suivants, dont l'original doit obligatoirement être présenté à vos services, avec leur photocopie jointe au dossier, sont pris en compte par mes services pour une demande de CNI :

- un titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité,
- un certificat d'imposition ou de non imposition,
- une quittance de loyer non manuscrite,
- une quittance d'assurance du logement,
- les factures d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

Un seul justificatif est requis et doit dater de moins d'un an.

B- Timbres fiscaux :

Les timbres fiscaux (en cas de perte ou de vol) doivent être collés dans le dossier et oblitérés par la mairie.

C- Les photos :

Les photos doivent être de préférence mises dans des pochettes transparentes prévues à cet effet (éviter les photos et documents volants).

D- L'ancienne CNI :

Il est recommandé de laisser la CNI aux usagers afin qu'ils soient en possession de leur pièce d'identité. Une photocopie de l'ancien titre jointe au dossier de demande, revêtue d'un cachet "vu l'original" ainsi que du cachet de la mairie s'avère suffisante.

E- L'envoi en préfecture et sous-préfectures des demandes de CNI :

Je vous rappelle mes consignes pour les demandes de cartes nationales d'identité sollicitées de façon urgente par les usagers. Afin que mes services puissent les instruire rapidement, **il convient impérativement, pour les dossiers que vous estimez urgent de m'adresser les formulaires Cerfa sous enveloppe avec une mention « urgent » sur l'enveloppe.** Compte-tenu des quantités de formulaires qui parviennent chaque jour à mes services, un simple post-it posé sur le formulaire, par exemple, ne permet pas toujours d'identifier rapidement l'urgence d'une demande.

3- L'accueil des usagers :

Afin de ne pas retarder l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, je vous invite, dans la mesure de vos possibilités, à ne pas conditionner la réception des usagers par une prise de rendez-vous préalable ou à ne pas systématiser ce type d'accueil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
en charge de la Cohésion Sociale,



Luc CHOUKHAIEFF